

# Statuts des "Amis Suisses de la Céramique" (ASC)

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Mitteilungsblatt / Keramik-Freunde der Schweiz = Revue des Amis Suisses de la Céramique = Rivista degli Amici Svizzeri della Ceramica**

Band (Jahr): - **(2009)**

Heft 122

PDF erstellt am: **30.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# STATUTS DES “AMIS SUISSES DE LA CÉRAMIQUE” (ASC)

Adoptés par l'Assemblée générale du 14 juin 2008 à Matzendorf.

## I. Nom, but

- Art. 1 Sous la dénomination *Amis Suisses de la Céramique* (ci-après ASC), *Keramik-Freunde der Schweiz*, *Amici Svizzeri della Ceramica*, est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2 L'association a pour but de mieux faire connaître la céramique, de promouvoir la recherche scientifique et d'encourager la constitution de collections dans le domaine de la céramique.
- Art. 3 Pour atteindre son but, l'ASC dispose des moyens suivants:
- a) en informant sur les manifestations actuelles dans le domaine de la céramique;
  - b) en intensifiant les contacts personnels entre les collectionneurs privés de céramique, ainsi qu'avec les spécialistes scientifiques en céramique actifs dans des Musées, des Services de la protection des biens culturels, des Services archéologiques, des Hautes Ecoles ou avec les professionnels du marché de l'art, en Suisse et à l'étranger;
  - c) en conseillant ses membres dans la constitution et le développement de leurs collections privées;
  - d) en prenant part aux expositions de céramique en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'en participant à celles-ci par des prêts d'objets de collections privées et publiques;
  - e) en organisant des conférences sur la céramique pour ses membres et pour le grand public;
  - f) par la publication d'articles sur la céramique dans la Revue de l'ASC, le Bulletin des Amis Suisses de la Céramique, ainsi que dans d'autres revues spécialisées;
  - g) par la visite de collections privées et publiques, en Suisse et à l'étranger;
  - h) par l'organisation de voyages;
  - i) par des contacts avec des organisations similaires, en Suisse et à l'étranger.

## II. Membres

- Art. 4 Toute personne physique ou morale peut être membre de l'ASC, pour autant que ses intérêts coïncident avec le but de cette dernière.
- Art. 5 Les conditions à remplir pour devenir membre de l'ASC sont:
- a) une demande d'admission écrite adressée au président, directement ou par l'intermédiaire d'un membre de l'ASC;
  - b) l'engagement de se conformer aux présents statuts;
  - c) le paiement de la cotisation annuelle.
- Art. 6
- 1 Le Comité décide de l'admission d'un nouveau membre.
  - 2 Cette décision doit être présentée à la première Assemblée générale ordinaire et ratifiée par elle.
- Art. 7
- 1 La qualité de membre de l'ASC confère le droit de participer aux activités de l'ASC.
  - 2 De plus, les membres bénéficient de l'entrée gratuite aux conférences et réunions organisées par l'ASC pour lesquelles il n'est pas perçu de droit d'entrée particulier.
  - 3 Les membres reçoivent gratuitement le Bulletin et la Revue édités par l'ASC, ainsi que d'autres publications soutenues par cette dernière.
  - 4 Lorsqu'un nouveau membre a été accepté par l'ASC, que sa cotisation annuelle est réglée, il reçoit les numéros du Bulletin et de la Revue de l'ASC édités dans l'année.
- Art. 8 Au début de chaque année les membres reçoivent du trésorier une invitation à s'acquitter de leur cotisation dans les 30 jours.
- Art. 9
- 1 Un membre qui ne réglerait pas son dû dans les 90 jours après l'appel de cotisation ne recevra plus ni les Bulletins, ni la Revue de l'ASC.
  - 2 Un membre sera exclu de l'association s'il ne

règle pas sa cotisation, après deux rappels, dans les six mois depuis l'envoi de l'appel de cotisation.

- Art. 10 <sup>1</sup> L'Assemblée générale peut, sur proposition écrite du Comité, exclure de l'ASC un membre qui porte préjudice aux intérêts de cette dernière.
- <sup>2</sup> La décision d'exclusion doit réunir au moins deux tiers des voix.

Art. 11 La démission d'un membre de l'ASC doit être annoncée par écrit au président, au moins six mois avant la fin de l'année comptable.

Art. 12 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit au remboursement de cotisations ou sur la fortune de l'ASC.

- Art. 13 <sup>1</sup> Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un membre libre ou nommer un membre de l'ASC membre d'honneur, resp. président d'honneur.
- <sup>2</sup> Ceux-ci ont les mêmes droits qu'un membre ordinaire, mais sont dispensés de toutes obligations financières.

### III. Organes

Art. 14 Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de révision.

### IV. Assemblée générale

- Art. 15 <sup>1</sup> L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans les six premiers mois de l'année comptable, en Suisse ou à l'étranger, en un lieu déterminé par le Comité.
- <sup>2</sup> Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque un cinquième des membres de l'ASC le demande ou si le Comité le juge nécessaire.
- <sup>3</sup> La date d'une Assemblée générale doit être communiquée par le président par écrit en règle générale au moins six mois avant la séance.
- <sup>4</sup> La convocation à une Assemblée générale se

fait par lettre, avec communication de l'ordre du jour, au minimum un mois avant sa tenue.

- <sup>5</sup> Le protocole de chaque Assemblée générale est envoyé aux membres.

Art. 16 <sup>1</sup> En cas de vote, chaque membre a droit à une voix.

- <sup>2</sup> Les décisions sont prises à main levée, pour autant que le scrutin secret ne soit pas demandé.

<sup>3</sup> Lors d'une Assemblée générale, les décisions ne sont prises que sur les points portés à l'ordre du jour par le Comité.

- <sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité, le président tranche.

Art. 17 L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) l'approbation du protocole de la dernière Assemblée générale;
- b) l'approbation du rapport annuel du président;
- c) l'approbation du rapport du rédacteur;
- d) l'approbation des comptes annuels et du compte rendu des vérificateurs des comptes;
- e) la fixation de la cotisation annuelle;
- f) l'approbation du budget;
- g) l'élection du Comité et des vérificateurs des comptes pour une période de trois ans;
- h) la nomination de membres libres, de membres d'honneur et de présidents d'honneur;
- i) la ratification de l'admission ou de l'exclusion d'un membre;
- j) les décisions sur les demandes émanant de membres individuels, pour autant qu'elles aient été soumises au président par écrit et au minimum deux semaines avant l'Assemblée générale;
- k) la révision des statuts;
- l) la dissolution et la liquidation de l'ASC;
- m) divers.

Art. 18 Les recettes de l'ASC comprennent:

- a) les cotisations annuelles;
- b) les excédents des activités de l'association;
- c) des contributions et subsides aux frais d'impression;
- d) des dons et legs;
- e) l'intérêt du capital.

Art. 19 L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

## V. Comité

- Art. 20 <sup>1</sup> Le Comité est chargé de la direction des affaires administratives de l'ASC.
- <sup>2</sup> Le Comité travaille à titre honorifique et paye la cotisation normale. Les honoraires d'un membre du Comité pour des activités très importantes doivent être approuvés à l'unanimité par le Comité et doivent figurer dans les comptes annuels.
- <sup>3</sup> Ne seront retribués au Comité que les frais en relation directe avec ses activités.
- <sup>4</sup> Le Comité est élu par l'Assemblée générale ordinaire pour une période de trois ans.
- <sup>5</sup> Le Comité peut être réélu trois fois.
- <sup>6</sup> Dans le Comité sont représentés en principe les spécialistes scientifiques en céramique, les collectionneurs et les professionnels du marché de l'art.
- Art. 21 <sup>1</sup> Le Comité comprend au maximum sept membres.
- <sup>2</sup> Le Comité est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un rédacteur et d'autres membres.
- <sup>3</sup> Le président représente l'ASC dans les relations externes.
- <sup>4</sup> Le président, le vice-président et le trésorier forment la Commission des finances, qui décide de l'emploi des fonds de l'ASC.
- Art. 22 <sup>1</sup> Le Comité se réunit sur demande du président ou de son remplaçant selon les besoins, mais au minimum une fois par année, ou si deux membres du Comité le demandent.
- <sup>2</sup> La présence de la majorité des membres du Comité est nécessaire pour prendre des décisions.
- <sup>3</sup> Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire pour autant qu'un ou des membres du Comité ne demandent pas un débat oral.
- <sup>4</sup> Le Comité prend ses décisions à la majorité simple; en cas d'égalité, le président tranche.
- <sup>5</sup> Un protocole est établi pour chaque séance du Comité.
- Art. 23 <sup>1</sup> Le siège juridique de l'ASC est le domicile de son président.
- <sup>2</sup> Le président et un membre du Comité possèdent collectivement la signature sociale.
- <sup>3</sup> En ce qui concerne la trésorerie, la signature du trésorier est valable dans les limites du budget.

- Art. 24 <sup>1</sup> Le Comité désigne les membres de la Commission de rédaction de la Revue, présidée par le rédacteur.
- <sup>2</sup> Le rédacteur, en collaboration avec la Commission de rédaction, est responsable de garantir la qualité scientifique de la Revue et est chargé de tous les aspects administratifs liés à la publication de la Revue et du Bulletin.

- Art. 25 Le Comité pourvoit à la conservation des archives et en établit l'inventaire.

## VI. Organe de révision

- Art. 26 <sup>1</sup> Les comptes doivent être soumis aux deux réviseurs aux comptes qui livrent un compte rendu écrit pour l'Assemblée générale ordinaire.
- <sup>2</sup> Les deux réviseurs aux comptes sont nommés pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire et peuvent être réélus trois fois.
- <sup>3</sup> Ils travaillent à titre honorifique et payent la cotisation normale.

## VII. Révision des statuts, dissolution de l'ASC

- Art. 27 <sup>1</sup> Toute proposition de modification des statuts doit être premièrement soumise au Comité pour préavis.
- <sup>2</sup> Une modification des statuts ne peut être adoptée que par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et doit réunir, pour être valable, les voix d'au moins deux tiers des membres présents.
- Art. 28 <sup>1</sup> La dissolution de l'ASC relève d'une Assemblée générale.
- <sup>2</sup> La résolution de dissolution, prise en Assemblée générale, est soumise au vote par correspondance.
- <sup>3</sup> Elle nécessite au moins deux tiers des votes exprimés.
- <sup>4</sup> Si ce vote n'approuve pas la résolution de dissolution dans un délai préfixé, celle-ci n'est pas reconnue.
- <sup>5</sup> La liquidation de l'ASC et de ses biens est du ressort du Comité de l'ASC.
- <sup>6</sup> Après règlement de tous les passifs, un éventuel solde actif sera distribué à des Musées suisses, désignés par l'Assemblée générale.

- Art. 29 <sup>1</sup> Les présents statuts ont été établis par l'Assemblée générale du 14 juin 2008 à Matzendorf.
- <sup>2</sup> Ils remplacent ceux du 9 juillet 1945, révisés pour la dernière fois le 4 juillet 1999.
- <sup>3</sup> Les présents statuts ont été établis en allemand et en français; le texte allemand fait foi.

Au nom de l'Association "*Amis Suisses de la Céramique*"

Le président - **Prof. ém. Dr. Marino Maggetti**